

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

ACCORD-CADRE
Valant acte d'engagement et C.C.A.P.

LOT n°

Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (article 76)

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

NUMÉRO DE L'ACCORD-CADRE :

Réservé au pouvoir adjudicateur

Date de notification :

- Date de l'envoi postal :
- Date de remise en main propre au titulaire :

Ce document comporte 12 pages y compris la page de garde.

PRÉAMBULE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personne publique contractante : **Collège Endarra**
5 avenue Eugène Bernain
64600 ANGLET

Personne habilitée à signer l'accord-cadre: Mme KLASSEN Marie-Claude,
principal

Personne responsable des marchés passés sur la base du présent accord-cadre : M. BLAISE Julien, gestionnaire matériel

Procédure de passation de l'accord-cadre

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article 28, 30 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

L'accord-cadre est conclu entre :

- **D'une part, le collège Endarra d'Anglet, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur »**,

représenté par :

Madame KLASSEN Marie-Claude, principal du collège

- **Et d'autre part (1),**

L'entreprise, co-contractant, ci-après dénommé « le titulaire »

dénomination sociale :

ayant son siège social à :

ayant pour numéro unique d'identification S.I.R.E.T.(2) :

représentée par :

Nom :

(1) Le candidat doit cocher la situation concernée.

(2) Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

qualité (3) : représentant légal de l'entreprise.

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées

par le siège.

par l'établissement suivant :

nom :

adresse :

numéro unique d'identification S.I.R.E.T. :

OU

Le groupement d'entrepreneurs solidaire / conjoint (4), ci-après dénommé « le titulaire»

1^{ère} entreprise co-traitante mandataire du groupement :

dénomination sociale :

ayant son siège social à :

ayant pour numéro unique d'identification S.I.R.E.T. (5) :

représentée par :

nom :

qualité (6) : représentant légal de l'entreprise.

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées (7)

par le siège.

par l'établissement suivant :

nom :

adresse :

numéro unique d'identification S.I.R.E.T. (5) :

(3) La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée.

(4) Le candidat indique la forme du groupement en barrant la mention inutile.

(5) Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

(6) La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée.

(7) Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent accord-cadre le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent accord.

En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement.

2^{ème} entreprise co-traitante (8) :

dénomination sociale :

ayant son siège social à :

ayant pour numéro unique d'identification S.I.R.E.T. (9) :

représentée par :

nom :

qualité (10) : représentant légal de l'entreprise.

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées (11)

par le siège.

par l'établissement suivant :

nom :

adresse :

numéro unique d'identification S.I.R.E.T. :

(8) En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, l'identification exacte des autres co-traitants doit être annexée au présent accord.

(9) Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

(10) La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée.

(11) Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent accord-cadre le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent accord.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l'article 6.

L'objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement est la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration du collège. Les denrées proposées et les conditions d'exécution de la prestation devront répondre aux spécifications énoncées dans le règlement de la consultation.

Accord-cadre alloti.

L'accord-cadre est alloti et multi attributaire.

Les prestations sont réparties en 7 lots faisant chacun l'objet d'un accord-cadre distinct, comme suit :

- Lot n°1 : produits surgelés ou congelés.
- Lot n°2 : épicerie.
- Lot n°3 : viande fraîche.
- Lot n°4 : volaille.
- Lot n°5 : produits laitiers et B.O.F.
- Lot n°6 : fruits et légumes frais.
- Lot n°7 : pain.

Pour chacun de ces lots, le candidat pourra proposer des produits certifiés Bio.

Le présent accord-cadre est passé pour le lot n°

(préciser l'intitulé et l'objet du lot).

ARTICLE 3 - FORME DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Forme des marchés pris en application de l'accord-cadre :

Marchés à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le **service d'intendance** du pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre,

Collège Endarra
service intendance
5 avenue Eugène Bernain
64600 ANGLET
Tel. : 05.59.63.07.04

Il communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence des titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Elle se fera dans les conditions précisées dans le règlement de la consultation des marchés subséquents, et sur la base des critères et sous-critères pondérés suivants :

- qualité des produits proposés (50%)
- prix (40%)
- moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation (livraison, respect des conditions contractuelles, diversité de l'offre, catalogue ...) (10%)

Les lots " fruits et légumes frais " et " viandes fraîches " ne pouvant faire l'objet d'une offre de prix fermes, seule la capacité des candidats à répondre à l'objet de l'accord sera appréciée, sur la base des références qu'ils fourniront au pouvoir adjudicateur, sous la forme laissée à leur convenance (marchés référents, mercuriales ...). L'attribution des marchés subséquents par délivrance des bons de commande se fera en revanche dans le respect des critères pondérés exposés ci-dessus.

Les titulaires de l'accord-cadre devront formuler une offre à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l'accord-cadre.

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières (jointes à l'accord-cadre ou aux marchés subséquents) :
 - Le présent accord-cadre valant acte d'engagement et C.C.A.P.,
 - Le bordereau des prix unitaires portant sur les termes définis dans le présent accord-cadre.
- Pièces générales (non jointes) auxquelles feront référence les marchés passés sur la base du présent accord-cadre :
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (F.C.S.).

ARTICLE 6 - DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE - ENTRÉE EN VIGUEUR

La durée de l'accord-cadre est de **1 an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

6.2 – DURÉE DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.

La durée des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est de **1 an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.**

6.3 – RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est **reconductible une fois** par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sans que sa durée totale ne puisse excéder **2 années.**

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non l'accord-cadre 2 mois au moins avant la fin de la durée de l'accord-cadre définie à l'article 6.1 ci-dessus.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

La période de reconduction commence au 1^{er} janvier de l'année suivante.

6.4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera précisée dans les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

Les bons de commande successifs définiront précisément les délais de réalisation des différentes prestations.

ARTICLE 7 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

ARTICLE 8 - PRIX - CONTENU

8.1 – PRIX DES MARCHÉS

Les marchés conclus sur la base du présent accord seront traités à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le **bordereau des prix unitaires** joint au présent accord. Les prix des marchés sont **fermes** sur la période initiale. Lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de remise des offres de chaque marché conclu sur le fondement du présent accord-cadre et la date de début d'exécution des prestations, **les prix peuvent être actualisés** dans les conditions prévues dans le règlement de la consultation.

Pour les achats complémentaires les propositions de prix pourront prendre la forme d'une remise sur les prix « catalogue » ou des prix « catalogue » déjà remisés.

La mise en concurrence des attributaires à chaque survenance du besoin, ne prendra pas d'autres formes que celles favorisant la réactivité des attributaires à la satisfaction de ce besoin.

8.2 – CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

ARTICLE 9 - OPÉRATION DE VÉRIFICATION - ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Les opérations de vérification s'effectueront conformément aux articles 18 et suivants du C.C.A.G. F.C.S.

ARTICLE 10 - GARANTIES CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES PRÉVUES DANS LES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Aucune garantie contractuelle particulière ne sera demandée.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

11.1 – ADRESSE DE FACTURATION

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Collège Endarra
service intendance
5 avenue Eugène Bernain
64600 ANGLET

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro du marché subséquent indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement,
- la date du ou des bons de commande correspondants,
- les prestations exécutées et livrées,
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement actualisé,
- le taux et le montant de la T.V.A.

11.2 – DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est conforme à la réglementation en vigueur et ne peut excéder 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

11.3 – RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les sommes dues en exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront réglées par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de (12) :

nom et adresse de la banque :

titulaire du compte :

code I.B.A.N. :

B.I.C. :

Joindre un I.B.A.N.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés subséquents, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à l'intendance du collège et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Le(s) titulaire(s) des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devra(ont) justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'il(s) encoure(ent) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT ACCORD

13.1 – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'intendance du collège par écrit et communiquer un extrait K^{bis} mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

13.2 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD

Le titulaire doit informer l'intendance du collège de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

(12) En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du
Paraphe pouvoir adjudicateur Accord-cadre 2016 denrées alimentaires Paraphe candidat : 9

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Résiliation pour faute (accord-cadre et marchés conclus sur la base du présent accord)

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément aux articles 24 et suivants C.C.A.G. F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau conformément à la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi M.U.R.C.E.F.).

ARTICLE 16 - SIGNATURE DES CONTRACTANTS

16.1 – SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Je, soussigné (*nom du signataire*), sous peine de résiliation de l'accord-cadre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ETABLIE EN FRANCE QUE le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et R.143-2 (bulletin de salaire), et L.320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et **M'ENGAGE sans réserve**, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ETABLIE À L'ETRANGER (13) QUE les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.143-2 du code du travail ou document équivalent et **M'ENGAGE sans réserve**, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

ATTESTE SUR L'HONNEUR, conformément aux articles L.341-6-4 et R.341-30 du code du travail que pour l'exécution des prestations faisant l'objet du marché (14) :

- Je n'ai pas / la société / l'association que je représente n'a pas l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère ;
- J'ai / la société / l'association que je représente a l'intention d'employer des salariés de nationalité étrangère.
Dans cette dernière hypothèse, je / la société / l'association que je représente certifie que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le présent accord-cadre comporte annexe(s) énumérée(s) ci-après (15) :

Fait en un seul original,

À le

Signature de l'entreprise (16)

Nom et qualité du signataire

Cachet de l'entreprise

(13) Cette attestation, concernant les entreprises établies à l'étranger, est obligatoire pour les prestations de service d'une durée supérieure à un mois.

(14) Cocher la case correspondant à la situation.

(15) Le candidat doit indiquer ici le nombre d'annexes en précisant chaque numéro et chaque intitulé d'annexe.

(16) En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer l'accord-cadre, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul l'accord-cadre. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer et fournir le document l'habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement – exemple : formulaire D.C.4).

ATTENTION : Si le présent accord-cadre n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec l'accord-cadre, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à l'offre.

Le présent accord-cadre n'a pas fait l'objet d'une mise au point ou d'une négociation.

16.2 – SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Est accepté le présent accord-cadre valant acte d'engagement et C.C.A.P.

À Anglet, le

Pour le **pouvoir adjudicateur**,

Représenté par : Madame KLASSEN Marie-Claude, principal du collège